

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01 000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SME (SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY)

En gare de Culoz
01350 CUZOZ

Références : 20220531-UDA-S5118-SC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement SME (SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY) implanté En gare de Culoz – 01350 CUZOZ.

L'inspection a été annoncée le 08/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société fait l'objet de plaintes régulières sur la thématique « nuisances sonores ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SME (SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY)
- En gare de Culoz – 01350 CUZOZ
- Code AIOT dans GUN : 0006102073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Société Métallurgique d'Epernay (SME) est spécialisée dans le démontage/désamiantage de matériel ferroviaire ainsi que le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de métaux. L'établissement emploie environ 60 personnes.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 12 décembre 2018 pour l'ensemble de ses activités.

La société a déposé un poster à connaissance, le 20 décembre 2019, relatif à la création d'une déchetterie professionnelle sur une parcelle de son site. La modification projetée n'a pas été jugée substantielle suite à la visite d'inspection du 23 juillet 2020, elle n'a pas nécessité d'imposition de nouvelles prescriptions techniques particulières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions sonores ;
- rejets eaux ;
- rejets air ;
- points restants à solder suite à la visite d'inspection du 23 juillet 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, articles 1.3.1 et 1.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Propreté	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2.3.1	/	Lettre de suites préfectorale
Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 9.2.5	/	Lettre de suites préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 7.5.4	/	Sans objet
Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 8.3.4	/	Sans objet
Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 4.3.5.2	/	Sans objet
Eaux de process	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2.7.1	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 9.2.3.1.2	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a mis en place les suivis demandés suite à la visite d'inspection du 23 juillet 2020.

La société doit revoir ses conditions d'exploitation pour respecter les zonages dédiés aux stockages des déchets.

Une amélioration est également attendue sur le terrain de la déchetterie professionnelle puisque qu'un écoulement en provenance d'une benne de déchets a été constaté.

Concernant les émissions sonores une nouvelle mesure, réalisée en présence de l'inspection des installations classées, est demandée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consignes en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Suite à la précédente visite d'inspection du 23 juillet 2020 l'exploitant devait mettre à jour les consignes relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.4.1
Constats : La société a transmis, par courriel, les rôles de chaque agent en cas d'urgence. Le document a été vu en séance. Il y a une description des actions à mener en cas d'urgence à chaque poste de travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Comptabilisation des trains
Prescription contrôlée : Suite à la précédente visite d'inspection du 23 juillet 2020 l'exploitant devait mettre en conformité les registres entrants des déchets en intégrant les trains entiers en tant que véhicules hors d'usage.
Constats : L'exploitant a intégré les wagons entiers et distingué les pièces de réemploi dans le registre des déchets entrants. Les wagons amiantés sont intégrés dans le registre déchets dangereux (43 amiantés et 174 non amiantés depuis le 1er janvier 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux et entretiens des séparateurs
Prescription contrôlée : Suite à la précédente visite d'inspection du 23 juillet 2020 l'exploitant devait transmettre un schéma des réseaux corrigé, cohérent avec la situation réelle du site. Confirmer que tous les séparateurs ont été entretenus. Au besoin, entretenir les séparateurs hydrocarbures omis.
Constats : Le séparateur n°5 est non connecté à un réseau car il n'est pas alimenté par des eaux issues des surfaces imperméabilisées. Le schéma est à reprendre pour le rendre cohérent avec l'exploitation du site. Sur les factures présentées les séparateurs 8 et 9 correspondent aux 12 et 13 sur le schéma de l'arrêté préfectoral. Tous les séparateurs ont été entretenus le 19 janvier 2021. Un entretien des séparateurs n° 1, 2, 3 et 4 et des 2 fosses ateliers a eu lieu le 1er septembre 2021. Un nouvel entretien de tous les séparateurs a eu lieu le 11 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Suite à la précédente visite d'inspection du 23 juillet 2020, l'exploitant devait transmettre les résultats 2021 des analyses des eaux pluviales du site.
Constats : Une mesure a été effectuée le 30 avril 2021. Il a été constaté des dépassements en concentration pour les MEST (145 mg/l), le plomb (0,866 mg/l), le Zn (2,48 mg/l) et la somme des métaux Cr+Cu+Ni+Zn (2,880 mg/l). Une seconde mesure a eu lieu le 04 octobre 2021 pour les paramètres non conformes au 30 avril 2021, les paramètres étaient redevenus conformes. Des dépassements ont été constaté en PCB à 0,003 et 0,001 mg/l. L'exploitant attend un épisode pluvieux de conséquence suffisante pour faire les analyses pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures annuelles
Prescription contrôlée : Suite à la précédente visite d'inspection du 23 juillet 2020, l'exploitant devait réaliser et transmettre les mesures annuelles sur les eaux process.
Constats : Une mesure de la qualité des eaux de process a été effectuée le 30/09/21, la mesure précédente était du 14 août 2020. Les résultats sont conformes et largement en deçà des seuils imposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 9.2.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consolidation surveillance
Prescription contrôlée : Suite à la précédente visite d'inspection du 23 juillet 2020, l'exploitant devait réintégré le paramètre HAP dans la surveillance. Joindre la carte des courbes isopiézées.
Constats : Les piezomètres sont implantés depuis 2018. Une mesure des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) a été intégrée le 13 octobre 2020. L'exploitant a présenté les analyses du 30/06/21 et du 27/10/2021. Un suivi graphique avec une interprétation est à mettre en place pour suivre les résultats. Des teneurs élevées en métaux ont été constatées, l'exploitant va réaliser 3 campagnes par an et caractériser le Fe ²⁺ et le Fe ³⁺ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission mesures acoustiques
Prescription contrôlée : Suite à la précédente visite d'inspection du 23 juillet 2020, l'exploitant devait transmettre le rapport de la société ORFEA à l'issue de la nouvelle campagne de mesures prévue à l'automne 2020.
Constats : L'étude acoustique ORFEA a été transmise par courriel le 22/12/2020 (mesures réalisées les 09 et 10 décembre 2020). Les résultats sont conformes. L'exploitant n'a pas effectué de nouvelle mesure depuis. L'arrêté préfectoral impose une mesure tous les 5 ans (article 9.2.5). La société dispose des horaires de fonctionnement suivants : - activité de retrait d'amiante de 6h à 21h30 (y compris manœuvre de wagons en extérieur) ; - activité extérieure au chantier de 7h30 à 16h30 ; - activité de réception des déchets de 8h à 17h. Des plaintes ont été formulées sur cette thématique. Bien que l'établissement soit conforme, l'exploitant a décidé de ne pas réaliser de chargement pendant la pause déjeuner (12h-13h30). Compte-tenu des contraintes sanitaire qui imposaient l'absence de croisement des employés, l'exploitant n'a pas mis en place de nouvelles mesures. S'il n'y a plus de consignes sanitaires nationales applicables à l'été 2022, l'exploitant prévoit de maintenir l'arrêt de l'activité pendant la pause déjeuner. Compte-tenu des éléments transmis par la mairie de Culoz et les plaignants, l'inspection propose à madame la préfète de demander à la société SME la réalisation d'une nouvelle mesure des émissions sonores au titre de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/09/2018. Cette mesure devra être réalisée en condition normale de fonctionnement et en présence de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, articles 1.3.1 et 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des activités autorisées
Prescription contrôlée : Suite à la précédente visite d'inspection du 23 juillet 2020, l'inspection a rappelé que l'emprise du terrain des pièces de réemploi réservé à la SNCF ne fait pas partie du périmètre des installations classées et ne doit pas servir pour l'activité de la société SME.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de déchets sur le terrain réservé aux pièces de réemploi. Un engin était également présent. Ce terrain ne fait pas partie des surfaces autorisées pour l'accueil de déchets. Il a été constaté des bennes non autorisées (bennes non vides et non issues de l'activité de déchetterie) sur le terrain de la déchetterie professionnelle. Des déchets ont été constatés sur des emplacements non prévus à cet effet (stockage derrière les bâtiments B et D notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

La concentration en amiante ne doit pas dépasser 5 fibres/litres d'air pour les conduits n°1a, 1b et 2.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des mesures le 02/12/2020 et le 07/12/21. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, écoulements

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une benne avec des écoulements irisés sur la plate-forme de la déchetterie professionnelle.

L'écoulement va jusqu'en limite de la plate-forme où se trouve la haie de limite du site.

Il n'y a pas de bordure permettant de canaliser le rejet vers le séparateur à hydrocarbures du site.

L'exploitant doit faire le nécessaire pour nettoyer et prévenir une pollution du milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale